

Arrêt

n° 106 033 du 28 juin 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er décembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KASONGO loco Me H.P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique diakanké. Vous seriez né en 1982 à Conakry, République de Guinée. Vous seriez de confession musulmane, vous seriez simple sympathisant de l'UFR –Union des Forces Républicaines –, parti de l'opposition, depuis 2005, et vous feriez partie de l'association des villageois de Kankan dont le but consiste à cotiser entre les villageois afin de s'entraider en cas de maladie d'un des membres.

Le 5 juillet 2012, vous auriez quitté la Guinée en avion pour arriver en Belgique le 29 juillet. Le 30 juillet 2012, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez participé à une manifestation le 10 mai 2012, avec un de vos ami, [M.].

Lors de cette manifestation, votre ami et vous auriez été arrêtés par les autorités. Vous auriez été emmenés à l'escadron mobile n°3 où vous ne seriez restés qu'une nuit avant d'être transférés à la Sûreté de Conakry où vous auriez été détenus jusqu'au 1er juillet 2012. Vous auriez été accusés d'avoir causé des dommages sur des biens publics. Le 1er juillet 2012, votre oncle aurait organisé votre évasion et vous aurait ensuite conduit chez une de ses connaissances à Kipé. Vous y seriez resté jusqu'au 5 juillet 2012, date de votre départ du pays.

En cas de retour, vous dites craindre les autorités en raison de votre arrestation le 10 mai 2012.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez gardé un contact avec votre mère, votre oncle paternel et votre épouse.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une carte de membre de l'UFR, votre permis de conduire, trois extraits d'acte de naissance ainsi que deux lettres de votre épouse.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile vous déclarez craindre les autorités guinéennes en raison de votre arrestation lors de la manifestation du 10 mai 2012 et de votre détention subséquente (CGRA, page 8). Néanmoins, l'ensemble de vos déclarations au sujet de votre détention et de votre participation à cette manifestation n'empêche pas la conviction du Commissariat général.

Premièrement, vous déclarez avoir été arrêté et emmené avec 8 personnes, dont votre ami [M.], à la Sûreté et avoir rejoint d'autres détenus dans la cellule (CGRA, pages 12 et 13). Cependant, soulignons le fait que vous n'avez pas été en mesure de donner le nombre total de vos codétenus ni même une estimation car vous ne les auriez pas comptés (CGRA, page 13). Or, vous avez été détenu dans la même cellule avec les mêmes codétenus pendant près de deux mois, vous avez donc eu le temps de les compter (Ibid., page 13). Questionné sur les noms de vos différents codétenus, vous ne pouvez citer que 4 prénoms. Vous ne connaîtriez pas le nom des autres codétenus. Vous déclarez que les autres détenus auraient parlé entre eux mais vous ne vous seriez pas intéressé à ce qu'ils disaient et vous n'auriez pas retenu leurs noms car cela ne vous aurait pas intéressé non plus (CGRA, page 14). De même, afin d'expliquer votre vécu durant une journée type en détention, vous expliquez : « On se couchait, on dormait on se réveillait parfois on nous donnait à manger parfois trois jours après on nous donnait à manger » (CGRA, page 14). Invité une seconde fois à évoquer vos activités durant une journée pour passer le temps, vos propos restent à nouveau vagues et vous vous répétez : « Je me couchais, je dormais des fois je causais avec mon ami que je connaissais depuis Kankan et chaque fois il m'accusait car il m'avait dit de ne pas manifester » (Ibid.). L'ensemble de ces déclarations lacunaires et vagues ne reflète aucun sentiment de vécu de la part de quelqu'un qui aurait été détenu pendant plus de deux mois dans la même cellule avec d'autres codétenus. Partant, vos déclarations ne nous permettent pas d'accorder foi à votre détention présumée ni de la tenir pour établie.

Deuxièmement, ce constat est renforcé par le caractère général et non circonstancié de vos déclarations concernant votre évasion. Ainsi, vous expliquez que deux militaires vous auraient appelé pendant la nuit dans la prison. Ils vous auraient fait sortir de la cellule et vous auraient donné une tenue militaire. Ils vous auraient ensuite fait sortir de la prison et vous auraient dirigé vers un véhicule dans lequel votre oncle se serait trouvé (CGRA, page 15). Cette évasion se serait déroulée avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. Et cela d'autant plus que vous ne sauriez pas comment votre oncle aurait procédé pour organiser cette évasion. Lorsque la question, portant à savoir comment votre

oncle aurait organisé votre évasion, vous a été posée, après avoir éludé deux fois la question, vous expliquez que votre oncle aurait vendu une parcelle que votre père vous aurait léguée afin de financer votre évasion et votre fuite du pays (CGRA, page 15). Votre oncle ne vous en aurait pas dit plus car son seul souhait aurait été de vous faire quitter le pays (ibid.). Cependant, questionné afin de savoir si depuis votre fuite du pays, vous aviez demandé à votre oncle plus de renseignements au sujet de votre évasion, vous déclarez que vous auriez parlé deux fois avec lui et vous répétez qu'il aurait revendu une parcelle pour financer votre voyage (CGRA, pages 15 et 16). Partant, les circonstances de votre évasion ainsi que vos méconnaissances concernant son organisation empêchent de considérer cette évasion comme étant crédible et établie.

Troisièmement, votre participation à cette manifestation du 10 mai 2012, est également être mise en doute. En effet, vous ne connaissiez pas les revendications précises qui avaient été mises en avant lors de cette manifestation. A ce sujet, vous tenez des propos très vagues et généraux et déclarez que cela aurait été pour l'organisation des élections législatives qui ont été reportées à plusieurs reprises (CGRA, page 10). Lorsqu'il vous a été demandé s'il y avait des revendications précises à ce sujet de la part des partis de l'opposition qui expliquent l'organisation de cette manifestation, vous répondez « Non en ce moment il n'y avait pas de problèmes, seulement il n'y avait pas d'électricité il n'y avait pas d'eau » (CGRA, page 10). Or, selon mes informations objectives –copie jointe au dossier administratif-, l'objectif de cette manifestation consistait à réclamer l'organisation d'élections législatives libres et transparentes ; raison pour laquelle les élections législatives ont été reportées. Les partis de l'opposition, dont l'UFR, ayant des revendications précises pour la tenue desdites élections, ont organisé cette manifestation (cfr. mes informations objectives).

De même, vous n'avez pas été en mesure de citer précisément les organisateurs de cette manifestation. Vous déclarez que tous les partis étaient là (ibid.). Invité à les citer, vous déclarez qu'il y avait le parti de Celou Dallein, de Sydia Touré, Lanssana Kouyaté (ibid.). Toutefois, invité à citer le nom de ces partis, hormis le parti de l'UFR dont vous seriez sympathisant, vous n'avez pas été en mesure d'en citer un seul (Ibid.). Enfin, afin de savoir si ces partis étaient regroupés dans une certaine association, vous déclarez que vous ne savez pas mais que ces partis étaient là avec leurs responsables et leurs sympathisants et qu'il y aurait eu beaucoup de morts ce jour-là (ibid.). Or, selon mes informations, les partis de l'opposition, dont l'UFR, se sont regroupés en deux coalitions : le Collectif des Partis Politiques pour la Finalisation de la Transition –dont l'UFR dont vous seriez sympathisant- et l'Alliance pour la Démocratie et le Progrès (ADP). L'ensemble de ces méconnaissances portant sur les faits principaux que vous invoquez à la base de votre récit d'asile, à savoir votre participation à la manifestation du 10 mai 2012, empêche d'accorder foi en votre participation effective à cette manifestation.

De surcroît, constatons que même si vous présentez une carte de membre du parti de l'UFR, vous déclarez que vous ne seriez qu'un simple sympathisant (CGRA, page 4). Vous n'auriez d'ailleurs pas participé à d'autres activités politiques que cette manifestation du 10 mai 2012 et n'auriez pas rencontré de problème en raison de votre sympathie pour l'UFR (Ibid., pages 4 et 16). Partant, au vu de ces différents éléments, le Commissariat général considère peu crédible que les autorités guinéennes s'acharneraient sur vous au vu de la faiblesse de votre engagement et de votre implication politique (Ibid., page 16).

Enfin, vous ne fournissez aucun élément probant permettant d'établir le caractère fondé de votre crainte de persécution en cas de retour en Guinée. Ainsi, quand bien même vous déclarez qu'à trois reprises des personnes se seraient rendues à votre domicile à votre recherche, vous ignorez de qui il s'agit et n'êtes pas en mesure de situer ces visites dans le temps (Ibid., page 7). Relevons que votre mère résiderait actuellement dans votre domicile (Ibidem). De même, quand bien même vous déclarez que votre épouse serait allée chez sa tante au Sénégal, il ressort de vos déclarations que c'est suite à un différend avec votre famille que la tante de votre épouse aurait emmené votre épouse, et vous auriez demandé à votre oncle de s'occuper de vos enfants car vous estimez que votre mère ne serait pas apte à éduquer vos enfants correctement (Ibid., page 7). Enfin, concernant le sort de votre ami [M.], arrêté et détenu comme vous pour les mêmes motifs, vous dites que lors de votre évasion, il serait resté dans la cellule et ignorez son sort actuel (Ibid., page 16). Vous ignorez s'il est toujours détenu ou s'il a été jugé (Ibidem). Vous ne vous seriez pas renseigné depuis votre arrivée en Belgique alors que vous seriez directement lié et concerné par le sort qui lui est réservé et sa situation personnelle et actuelle (Ibidem). Le fait que vous n'ayez pas cherché à connaître son sort est incompatible avec l'attitude d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui sollicite la protection des autorités internationales. Au vu de ce qui précède, force est de conclure que

vos affirmations selon lesquelles vous ne pouvez retourner en Guinée sans crainte ne peuvent à elles seules établir votre crainte de persécution.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

Concernant les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, outre la carte de membre de l'UFR précitée, votre permis de conduire constitue uniquement un début de preuve quant à votre identité, qui n'est d'ailleurs pas remise en doute dans la présente. Le même constat doit-être établi au sujet des trois extraits d'actes de naissance que vous produisez. Enfin, les deux lettres de votre épouse que vous déposez sont issues d'une correspondance privée dont l'authenticité du contenu et des auteurs ne peut être vérifiée. Ces documents ne peuvent, dès lors, pas inverser les constats établis précédemment.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également l'erreur manifeste d'appréciation et « *la motivation insuffisance ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible* ». Dans un second moyen, elle allègue l'« *erreur d'appréciation au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, subsidiairement, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la manifestation du 10 mai 2012, au profil du requérant, à la situation prévalant actuellement en Guinée et à l'analyse des documents qu'il produit à l'appui de sa demande, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits vécus, en particulier qu'il aurait participé à la manifestation du 10 mai 2012 et qu'il aurait connu des problèmes avec ses autorités en raison de cette participation.

3.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément susceptible d'énervier ces motifs de l'acte attaqué ou d'établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

3.4.1. C'est à bon droit que la partie défenderesse a pu souligner que les déclarations du requérant au sujet de la manifestation du 10 mai 2012, outre le fait qu'elles soient inconsistantes, elles étaient en contradiction avec les informations collectées par le centre de documentation de la partie défenderesse. Contrairement aux déclarations du requérant, il ressort clairement de ces informations que les partis d'opposition avaient des revendications précises qui consistaient à réclamer l'organisation d'élections législatives libres et transparentes. Le Conseil constate également, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant, qui allègue avoir participé à cette manifestation, ne parvient à donner aucune indication précise sur les organisateurs de cette manifestation. Ces carences et incohérences ne peuvent nullement se justifier par la circonstance que « *le requérant a rappelé à plusieurs reprises durant son audition à quoi servait cette manifestation* » ou par le fait « *que le requérant ne connaisse pas tous les partis politiques, du moins leurs noms car il connaît leur leader, ne devrait pas lui être imputable* » ou qu' il « *s'agissait d'une action individuelle* » ou encore par le fait que « *le but du requérant en allant manifester n'était pas de connaître toutes les personnes présentes à cette manifestation* ». Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences et incohérences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'appui de sa demande n'étaient aucunement établis.

3.4.2. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle estime, au vu du profil du requérant, totalement invraisemblable l'acharnement des autorités dont il se dit victime.

3.4.3. Même s'il se dégage de la documentation versée au dossier de la procédure que la Guinée connaît actuellement des tensions interethniques et politiques, elle ne suffit pas à établir que la seule circonstance que le requérant soit d'ethnie diakanké et sympathisant de l'UFR induirait dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

3.4.4. S'agissant des documents produits, le Conseil constate que la partie défenderesse explique pour quelles raisons elle estime qu'ils ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut et il se rallie à ces motifs. Par ailleurs, cette analyse ne rencontre aucune critique sérieuse de la part de la partie requérante.

3.4.5. Enfin, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que si, certes, le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît

crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.5. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis ou que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, ni dans les déclarations et écrits de la partie requérante, ni dans la documentation de la partie défenderesse, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE